

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2017 - RAAE n° 64 du 24 novembre 2017
publié le 24 novembre 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 17-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise	001
Arrêté n° 17-070 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire	004
Arrêté n° IC-17-063 du 13 novembre 2017 portant renouvellement d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Ampère Industrie à Saint-Ouen l'Aumône	006
Arrêté n° IC-17-064 du 13 novembre 2017 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Cosson à Epinay-Champlâtreux	011
Arrêté n° IC-17-065 du 13 novembre 2017 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP) à Saint-Ouen l'Aumône	015
Arrêté n° IC-17-066 du 13 novembre 2017 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société MRF à Saint-Ouen l'Aumône	020
Arrêté n° IC-17-067 du 13 novembre 2017 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Picheta à Saint-Martin du tertre	025
Arrêté n° IC-17-068 du 13 novembre 2017 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Saren sur la commune de Sarcelles	029
Arrêté n° IC-17-069 du 13 novembre 2017 portant renouvellement d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SMCA à Chennevières-les-Louvres	034
Arrêté n° IC-17-070 du 13 novembre 2017 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Suez R&V Energie (ex Norvegie) sur la commune d'Argenteuil	039
Arrêté n° IC-17-071 du 13 novembre 2017 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Triade Electronique à Gonesse	044

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 17-14409 du 23 novembre 2017 prononçant la levée de la carence prise par arrêté n° 14-11993 du 5 août 2014 pour la commune de Margency	049
--	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction

Arrêté n° 2017-279 du 20 novembre 2017 portant désignation des représentants de la directrice de la protection des populations du Val-d'Oise pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation	051
Arrêté n° 2017-282 du 24 novembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise	052

Arrêté n° 2017-283 du 24 novembre 2017 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise 055

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département médico-social

Arrêté conjoint n° 2017-1354 du 23 novembre 2017 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) 057

PORT AUTONOME DE PARIS

Délibération du conseil d'administration du 4 octobre 2017 - modification des droits de port (redevance sur les marchandises) sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1^{er} janvier 2018 061



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 17-069 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON,
directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, à l'effet de signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant des compétences et des attributions de la direction départementale de la protection des populations, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, à l'effet de signer toute proposition de transaction prévue par l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les correspondances de toute nature adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux parlementaires ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les mémoires devant les juridictions administratives ;
- les décisions d'autorisation, des mises en demeure et des sanctions administratives concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

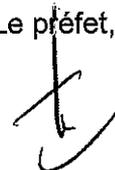
Article 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et Mme la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 NOV. 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 17- 070 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON,
directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,
pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable de service.

La délégation accordée à Mme Marie-Hélène TREBILLON porte sur l'engagement, la liquidation, et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

	N° Programme	Intitulé	Titres
Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	2, 3, 4, 5 et 6
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	2, 3, 4, 5 et 6
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	134	Développement des entreprises et de l'emploi	2, 3, 4, 5 et 6

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Hélène TREBILLON désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 4 : Demeurent de la compétence du préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier déconcentré dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 5 : La directrice départementale de la protection des populations adressera au préfet un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Mme la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 NOV. 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**ARRÊTE N° IC-17-063 portant renouvellement d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société AMPÈRE INDUSTRIE
à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 autorisant la société AMPERE INDUSTRIE à exploiter à Saint-Ouen-l'Aumône, un dépôt de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2006 portant création du comité local d'information et concertation (CLIC) pour le dépôt de produits chimiques exploité par société Ampère Industrie située sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations de la société AMPERE INDUSTRIE ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 5 mai 2009 renouvelant la composition du CLIC pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 5 mai 2012 ;

VU l'arrêté n°10-977 du 24 juillet 2012 portant création de la commission de suivi de site pour le dépôt de produits chimiques exploité par la société Ampère Industrie situé sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la désignation de leurs représentants par la commune de Saint-Ouen-l'Aumône par délibération du conseil municipal du 18 mai 2017, par le conseil départemental du Val-d'Oise par courriel en date du 7 avril 2017 et par la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise par délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2017 ;

VU la désignation de ses représentants par la société Ampère Industrie pour le site de Saint-Ouen-l'Aumône, par courrier en date du 7 mars 2017 ;

VU la désignation de leurs représentants par l'association de Sauvegarde du Centre-ville et des Quartiers du Bord de l'Oise de Saint-Ouen-l'Aumône (ASCVBO), par la société Yamaha, par la société TSEP et par la société SACV-GIE ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du décret du 7 février 2012 précité, il y a lieu de renouveler la commission de suivi de site de la Société Ampère Industrie arrivé à échéance le 24 juillet 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société AMPÈRE INDUSTRIE, sise sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, est renouvelée.

Article 2 : La commission de suivi de site (CSS) mentionnée à l'article 1 est composée comme il suit :

• **Collège « Administrations de l'État » :**

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le chef du service départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise	M. Cédric LAPERTEAUX	M. Jean-Paul JEANDON
Mairie de Saint-Ouen-l'Aumône	M. Gilbert DERUS	M. Yves-Marie LE TIEC
Conseil Départemental du Val-d'Oise	Mme Véronique PELISSIER	

Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »	Titulaires	Suppléants
Association pour la sauvegarde du centre-ville et des bords de l'Oise	M. James CARON	Mme Michèle NENAN
société YAMAHA	M. Bertrand DORON	M. Joël PERARD
société TSEP	M. Tibault BABIN	M. Sébastien AREIAS
société SACV-GIE	M. Michel CORBEL	M. Yannick DESHAYES

Collège « Exploitants des installations »	Titulaire	Suppléant
Ampère Industrie	M. Dominique CORDIER	Mme Michèle LECAM

Collège « Salariés protégés »	Titulaire	Suppléant
Ampère Industrie	M. Bruno LETTRY	M. Eric PREJET

Article 3 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

– Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

– Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

– Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants des 5 collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

Article 8 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10 : En application de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collège ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » : 12 voix par membre
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 20 voix par membre
- Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » : 15 voix par membre
- Collège « Exploitants des installations » : 60 voix par membre
- Collège « Salariés protégés » de la société AMPÈRE INDUSTRIE : 60 Voix par membre

Article 11 : Les consultations de la commission de suivi de site (CSS), créée par l'arrêté préfectoral n°10-977 du 24 juillet 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valides.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 NOV. 2017**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**ARRÊTE N°IC-17-064 portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société COSSON à EPINAY-CHAMPLATREUX**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, R 125-8 à R125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1981, renouvelé et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2004 autorisant la société COSSON à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune d'Epinau-Champlâtreux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 instituant auprès du centre d'enfouissement technique précité une commission locale d'information et de surveillance (CLIS), chargée d'en suivre les conditions d'exploitation et les modalités de fonctionnement ;

VU les arrêtés préfectoraux imposant des prescriptions techniques complémentaires en date des 28 décembre 2009 et 9 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la désignation de leurs représentants par les communes d'Epinau-Champlâtreux, par délibération du conseil municipal du 7 avril 2017, de Luzarches par courrier en date du 16 mars 2017 ;

VU la désignation de ses représentants par la société COSSON pour le site d'Epinau-Champlâtreux par courriel du 28 mars 2017, complété par courrier du 24 avril 2017 ;

VU la désignation de leurs représentants par l'association les Amis de la Terre du Val d'Ysieux et par l'association Luzarchoise pour la sauvegarde de l'environnement (ALSE) ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société COSSON à Epinau-Champlâtreux ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article R-125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution du décret du 7 février 2012 susvisé, il y a lieu de procéder à l'installation d'une commission de suivi de site en lieu et place de l'actuelle commission locale d'information et de surveillance et dont le mandat des membres est arrivé à échéance le 8 juillet 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société COSSON sise sur la commune de Epinay-Champlâtreux.

Article 2 : La commission de suivi de site (CSS) mentionné à l'article 1 est composée comme il suit :

• **Collège « Administrations de l'État » :**

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS) ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Mairie de Luzarches	Mme Catherine OPERON	Mme Caroline DUDAL
Mairie de Epinay-Champlâtreux	M. Sylvain BERNARD	Mme Michèle CLAUDE

Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »	Titulaires	Suppléants
Les Amis de la Terre du Val-d'Ysieux	M. Etienne BOHLER	M. Hervé DEHEZ
ALSE	M. Philippe BEC	M. Jean-François JOUAN

Collège « Exploitants des installations »	Titulaire	Suppléant
Société COSSON	M. Marc BOURSIER	M. Thomas LAVAUX

Collège « Salariés protégé »	Titulaire	Suppléant
Société COSSON	M. Pascal GORIN	M. Thierry LORICHON

Article 3 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants des 5 collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

Article 8 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10 : En application de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collègue ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » : 2 voix par membre
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 3 voix par membre
- Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » : 3 voix par membre
- Collège « Exploitants des installations » : 6 voix par membre
- Collège « Salariés protégés » de la société COSSON : 6 voix par membre

Article 11 : Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS), créée par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valides.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès d'un centre d'enfouissement technique exploité par la société COSSON à Epinay-Champlâtreux est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautfil, BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le sous-préfet de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**ARRÊTÉ N°IC-17-065 portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société COMPAGNIE GÉNÉRALE
D'ENVIRONNEMENT DE CERGY-PONTOISE (CGECP)
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, R 125-8 à R125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 complété autorisant la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP) à exploiter une unité de traitement des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, Avenue du Fief ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 complété autorisant la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP) à exploiter un centre de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, Avenue du Fief ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 modifié instituant la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès de l'unité de traitement de déchets ménagers exploitée à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE par la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 autorisant la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise à exploiter un centre de tri de matériaux recyclables secs issus de la collecte sélective des déchets ménagers sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, Parc d'Activités les Béthunes II, Avenue du Fief ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la désignation de leurs représentants par les communes de Saint-Ouen-l'Aumône par délibération du conseil municipal du 18 mai 2017 ; de Pontoise par délibération du conseil municipal du 18 mai 2017 ; de Pierrelaye par délibération du conseil municipal du 16 mai 2017 ; de Méry-Sur-Oise par courriel du 26 avril 2017 ; de Bessancourt par courrier du 11 mai 2017 ;

VU la désignation de ses représentants par la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise pour le site de Saint-Ouen-l'Aumône par courrier du 26 avril 2017 ;

VU la désignation de leurs représentants par l'association les Amis de la Terre, par l'association Val-d'Oise Environnement ; par l'association pour la Sauvegarde du Centre-ville et des Quartiers du Bord de l'Oise de Saint-Ouen-l'Aumône (ASCVBO) ; par l'association Vivre dans la vallée de l'Oise ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise à Saint-Ouen-l'Aumône ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article R-125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution du décret du 7 février 2012 susvisé, il y a lieu de procéder à l'installation d'une commission de suivi de site en lieu et place de l'actuelle commission locale d'information et de surveillance et dont le mandat des membres est arrivé à échéance le 8 juillet 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise sise sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.

Article 2 : La commission de suivi de site (CSS) mentionné à l'article 1 est composée comme il suit :

• **Collège « Administrations de l'État » :**

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Mairie de Saint-Ouen l'Aumône	M. Philippe GREENBAUM	M. Yves-Marie LE TIEC
Mairie de Pontoise	M. Paul STEIN	Mme Armelle LEGRAND-ROBERT
Mairie de Pierrelaye	Mme Isabelle CHOCHON-LAMBERT	M. Dominique MORIN

Mairie de Mery-Sur-Oise	M. Hubert MARCHAIS	Mme Marie-France HOFFMANN
Mairie de Bessancourt	M. Jean-Luc DELECROIX	Mme Estelle CABARET

Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »	Titulaires	Suppléants
ASCVBO	M. James CARON	Mme Michèle NENAN
Les Amis de la Terre	M. Thierry AVRAMOGLU	M Jean-François PATINGRE
Val-d'Oise Environnement	M. Bruno COULHON	M. Arnaud DESTREE
Vivre dans la Vallée de l'Oise	M. Gilles FORGET	Mme Michèle FIQUEMONT

Collège « Exploitants des installations »	Titulaire	Suppléant
CGECP	M. Christophe DARRIBERE	M. Nicolas MICHEL

Collège « Salariés protégés »	Titulaire	Suppléant
CGECP	M. Paulo DOS SANTOS	M. Sébastien DANTEC

Article 3 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

– Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

– Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

– Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants des 5 collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

Article 8 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10 : En application de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collège ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » : 10 voix par membre
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 4 voix par membre
- Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » : 5 voix par membre
- Collège « Exploitants des installations » : 20 voix par membre
- Collège « Salariés protégés » de la société CGECP : 20 voix par membre

Article 11 : Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS), créée par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valides.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès d'un centre de traitement de déchets ménagers exploité par la société CGECP à Saint-Ouen-l'Aumône est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2017

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**ARRÊTE N°IC-17-066 portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société MRF à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, R 125-8 à R125-8-5 ;

VU le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1995 autorisant la société PARIDU LETOURNEUR dont le siège social est situé au 25 avenue de la Division Leclerc RN20 à Ballainvilliers (Essonne), à exploiter un centre de traitement de mâchefers issus d'usines d'incinération d'ordures ménagères, à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, ZAC du plateau d'Éragny et notamment l'article IV-15 des prescriptions techniques, imposant la création d'une commission locale d'information et de surveillance ;

VU l'arrêté du 11 septembre 1996 instituant la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès du centre de traitement de mâchefers susvisé ;

VU les arrêtés de renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance en date du 6 février 2002, du 13 juin 2005 et du 11 mai 2009 ;

VU la lettre préfectorale du 9 septembre 2004 prenant acte d'un changement de dénomination sociale de la société PARIDU LETOURNEUR en société MATERIAUX ROUTIERS FRANCIENS (MRF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 complété par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 autorisant la société MRF sise à Saint-Ouen-l'Aumône à exercer une activité de valorisation après maturation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (MIOM) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la désignation de leurs représentants par les communes de Saint-Ouen-l'Aumône, par délibération du conseil municipal du 23 mars 2017, de Pontoise par délibération du conseil municipal du 30 mars 2017, de Cergy par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2017, de Pierrelaye par délibération du conseil municipal du 28 mars 2017 et d'Éragny-sur-Oise par délibération du conseil municipal du 2 mars 2017 ;

VU la désignation de ses représentants par la société MRF pour le site de Saint-Ouen-l'Aumône par courrier du 30 mars 2017 ;

VU la désignation de leurs représentants par l'association les Amis de la Terre ; par l'association Val-d'Oise Environnement ; par l'association de sauvegarde du centre-ville et des quartiers du bord de l'Oise de Saint-Ouen-l'Aumône , par l'association Vivre dans la vallée de l'Oise ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société MRF à Saint-Ouen-l'Aumône

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article R-125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution du décret du 7 février 2012 susvisé, il y a lieu de procéder à l'installation d'une Commission de Suivi de Site en lieu et place de l'actuelle Commission Locale d'Information et de Surveillance et dont le mandat des membres est arrivé à échéance le 11 mai 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société MRF sise sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.

Article 2 : La commission de Suivi de Site (CSS) mentionnée à l'article 1 est composée comme il suit :

• **Collège « Administrations de l'État » :**

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Mairie d'Éragny sur Oise	M. Patrick BENSMAIL	M. Jean-Pierre HARDY
Mairie de Saint Ouen L'Aumône	M. Antoine ARTCHOUNIN	M. Philippe GREENBAUM
Marie de Pontoise	Mme Véronique LAVERT	M. Paul STEIN
Mairie de Pierrelaye	Mme Isabelle CHOCHON LAMBERT	Mme Dominique MORIN

Mairie de Cergy Pontoise	Mme Anne LAVAILLANT	M. Rachid BOUHOUC
--------------------------	---------------------	-------------------

Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »	Titulaires	Suppléants
Val D'Oise Environnement	M. Bruno COULHON	M. Philippe BEC
Association pour la sauvegarde du centre-ville et des quartiers du bord de l'Oise	M. James CARON	Mme Michèle NENAN
Les Amis de la Terre	M. Jean-François PATINGRE	M. Thierry AVRAMOGLU
Vivre Dans La Vallée De L'Oise	M. Gilles FORGET	Mme Michèle FIQUEMONT

Collège « Exploitants des installations »	Titulaire	Suppléant
Société MRF	M. Frédéric ANTOINE	M. François GARCIA

Collège « Salariés protégés »	Titulaire	Suppléant
Société MRF	Mme Emilie BRUXELLES	M. Laurent BRETTE

Article 3 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants des 5 collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

Article 8 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10 : En application de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collège ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » : 10 voix par membre
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 4 voix par membre
- Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » : 5 voix par membre
- Collège « Exploitants des installations » : 20 voix par membre
- Collège « Salariés protégés » de la société MRF : 20 voix par membre

Article 11 : Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS), créée par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1996 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valides.

Article 12 : L'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2009 portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès d'un centre de traitement de mâchefers issus d'usines d'incinération d'ordures ménagères exploité par la société MRF à Saint-Ouen-l'Aumône est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des Installations classées

**ARRÊTE N°IC-17-067 portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société PICHETA
à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, R 125-8 à R125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 autorisant la société PICHETA à exploiter un gisement de sable du Beauchamp sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre aux lieux dits « Fief de Ricarville » et « Frêne du haut Rossay » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 autorisant la société PICHETA à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

VU l'arrêté préfectoral A09-346 du 12 mai 2009 autorisant pour une durée de 1 an et sous réserve des prescriptions techniques jointe en annexe I et II, la société PICHETA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au chemin rural n°10, lieu-dit « le Bois de Belloy » à Saint -Martin-du-Tertre ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13-074 du 10 mars 2016 concernant une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société PICHETA à saint-Martin-du-Tertre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-176 du 18 avril 2016 autorisant la société PICHETA à exploiter à ciel ouvert une carrière de sablons, une installation de concassage-criblage et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes à Saint-Martin-du-Tertre ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la désignation de leurs représentants par les communes de Saint-Martin-du-Tertre par délibération du conseil municipal du 30 juin 2017, de Villaines-Sous-Bois par délibération du conseil municipal du 10 octobre 2017 ;

VU la désignation de ses représentants par la société PICHETA pour le site de Saint-Martin-du-Tertre par courrier et courriel du 7 septembre 2017 ;

VU la désignation de leurs représentants par l'association Initiatives et Actions pour la Protection de l'Environnement et des Forêts et par l'association Val-d'Oise Environnement ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société PICHETA à Saint-Martin-du Tertre ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 7 février 2012 susvisé, il y a lieu de créer une commission de suivi de site (CSS) pour la société PICHETA, de déterminer la composition de cette commission ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société PICHETA sise sur la commune de Saint-Martin-du Tertre.

Article 2 : La commission de suivi de site (CSS) mentionnée à l'article 1 est composée comme il suit :

• **Collège « Administrations de l'État » :**

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS) ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Mairie de Saint-Martin-du-Tertre	M. Jacques FERON	M. François VIDARD
Mairie de Villaines-Sous-Bois	M. Emmanuel FREIXO	M. Charles MONTFORT

Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »	Titulaires	Suppléants
Association Initiatives et Actions pour la Protection de l'Environnement et des Forêts	M. Jacques LEMARQUAND	Mme Catherine ALLIOUX
Val-d'Oise Environnement	M. Philippe BEC	M Bruno COUHLON

Collège « Exploitants des installations »	Titulaire	Suppléant
Société PICHETA	M. Jérôme BOUCHERET	M. Albert ZAMUNER

Collège « Salariés protégés »	Titulaire	Suppléant
Société PICHETA	M. Mario PEREIRA	M. Oscar COELHO

Article 3 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants des 5 collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

Article 8 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10 : En application de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collègue ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » : 2 voix par membre
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 3 voix par membre
- Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » : 3 voix par membre
- Collège « Exploitants des installations » : 6 voix par membre
- Collège « Salariés protégés » de la société PICHETA : 6 voix par membre

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le sous-préfet de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des Installations classées

**ARRÊTE N°IC-17-068 portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société SAREN sur la commune de SARCELLES**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, R 125-8 à R125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1981 donnant acte à la société SAREN de sa succession à la société SUTRUMY pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à Sarcelles – Zone Industrielle – 1, Rue des Tissonvilliers ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 1991, 22 décembre 1994, 8 octobre 1996, 5 mai 2003, 11 février 2005 et 16 août 2005 imposant des prescriptions techniques complémentaires à ladite société ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2002 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société SAREN à SARCELLES ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2005 portant renouvellement de ladite commission ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-628 du 30 novembre 2011 imposant à la société SAREN des prescriptions techniques complémentaires suite aux modifications apportées sur le site et reprenant l'ensemble des prescriptions encadrant l'activité ;
- VU** la demande d'autorisation d'augmenter sa capacité annuelle d'incinération des déchets non dangereux sur son site de Sarcelles, formulée le 5 octobre 2015 par la société SAREN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13636 du 8 novembre 2016 précisant que la capacité annuelle d'incinération est passée de 150 000 t/an à 170 000 t/an de déchets non dangereux ;

VU la désignation de leurs représentants par les communes de Sarcelles par délibération du conseil municipal du 30 juin 2017, de Groslay par délibération du conseil municipal du 30 mars 2017, de Villiers-le-Bel par délibération du conseil municipal du 24 mars 2017, d'Arnouville par délibération du conseil municipal du 28 février 2017, de Gonesse par délibération du conseil municipal du 27 février 2017, par le syndicat mixte Sigidurs par délibération en date du 27 mars 2017 ;

VU la désignation de ses représentants par la société SAREN pour le site de Sarcelles par courrier du 14 avril 2017 ;

VU la désignation de leurs représentants par l'association les Amis de la Terre et par l'association Val-d'Oise-Environnement ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SAREN à Sarcelles ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article R-125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution du décret du 7 février 2012 susvisé, il y a lieu de procéder à l'installation d'une commission de suivi de site en lieu et place de l'actuelle commission locale d'information et de surveillance et dont le mandat des membres est arrivé à échéance le 28 octobre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société SAREN, sise sur la commune de Sarcelles.

Article 2 : La commission de suivi de site (CSS) mentionnée à l'article 1, est composée comme il suit :

• **Collège « Administrations de l'État » :**

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Mairie de Groslay	M. Christian VAUTHIER	Mme Christine MORISSON
Mairie d'Arnouville-lès-Gonesse	M. Michel AUMAS	Mme Marie-Louise MONIER
Mairie de Villiers-le-Bel	M. Daniel AUGUSTE	M. Léon EDART

Mairie de Sarcelles	M. Issa DIOP	Mme Anne Marie BERGEAUD
Mairie de Gonesse	M. Mohammed HAKKOU	Mme Françoise HENNEBELLE
Syndicat Mixte Sigidurs	M. Maurice MAQUIN	M. Frédéric NICOLAS

Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »	Titulaires	Suppléants
Val-D'Oise-Environnement	M. Bernard LOUP	Mme Marie-Hélène MELO
Les Amis de la Terre	Mme Catherine GAY	Mme Nadine GIROT

Collège « Exploitants des installations »	Titulaire	Suppléant
Société SAREN	M. Rémy DUBOIS	M. Freddy FOUCON

Collège « Salariés protégés »	Titulaire	Suppléant
Société SAREN	M. Patrick CASIMIRIUS	M. Soufyen MAMOUNI

Article 3 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants des 5 collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

Article 8 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10 : En application de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collège ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » : 3 voix par membre
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 1 voix par membre
- Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » : 3 voix par membre
- Collège « Exploitants des installations » : 6 voix par membre
- Collège « Salariés protégés » de la société SAREN : 6 voix par membre

Article 11 : Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS), créée par l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valides.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès d'une usine d'incinération d'ordures ménagères exploité par la société SAREN à Sarcelles est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le sous-préfet de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

13 NOV. 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**ARRÊTE N° IC-17-069 portant renouvellement d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société SMCA à CHENNEVIERES-LES-LOUVRES**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

VU le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 13 mai 1972, complété en dernier lieu par l'arrêté du 6 mai 1998 autorisant la Société de Manutention de Carburant d'Avion (SMCA) à exploiter des installations de réception, de stockage et de distribution de carburant destiné à l'avitaillement des aéronefs sur la plate-forme aéroportuaire du territoire de la commune de Chennevières-Les-Louvres ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 juin 2004, 20 juin 2005 et 16 décembre 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SMCA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le dépôt d'hydrocarbures exploité par la société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA) située sur le territoire de la commune de Chennevières-Les-Louvres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 5 mai 2009 renouvelant la composition du CLIC pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 5 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-9755 en date du 24 juillet 2012 portant création de la commission de suivi de site pour le dépôt d'hydrocarbures exploité par la société SMCA situé sur le territoire de la commune de Chennevières-Les-Louvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la désignation de leurs représentants par les communes de Chenevières-Les-Louvres par délibération du conseil municipal du 20 avril 2017, d'Epiais-Les-Louvres par délibération du conseil municipal du 10 avril 2017, par le conseil départemental du Val-d'Oise par courriel du 13 septembre 2017 et par la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France par délibération du 28 septembre 2017 ;

VU la désignation de ses représentants par la société SMCA pour le site de Chenevières-Les-Louvres par courrier du 3 mars 2014 ;

VU la désignation de leurs représentants par la société TRAPIL LHP par courriel en date du 14 septembre 2017, par le groupe ADP par courrier en date du 26 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du décret du 7 février 2012 précité, il y a lieu de renouveler la commission de suivi de site de la société SMCA ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société SMCA, sise sur la commune de Chenevières-Les-Louvres, est renouvelée.

Article 2 : La commission de suivi de site (CSS) mentionné à l'article 1, est composée comme il suit :

• **Collège « Administrations de l'État » :**

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de protection civile du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le chef du service départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France	M. Eric PLASMANS	M. Jean-Noël MOISSET

Mairie de Chennevières-Les Louvres	M. Eric PLASMANS	M. Daniel MONDET
Mairie d' Epiais-Les-Louvres	Mme Isabelle RUSIN	Mme Karine BOZZINI
Conseil Départemental du Val-d'Oise	M. Antony ARCIERO	

Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »	Titulaires	Suppléants
TRAPIL-LHP	M. Serge MARAQUIN	M. François HUG
ADP	M. Grégory MAGNANI	Mme Maité LEPRETRE-NESTORET

Collège « Exploitants des Installations »	Titulaire	Suppléant
Représentant société SMCA	M. Philippe LANGONNET	M. Norbert MANDERVELD

Collège « Salariés protégés »	Titulaire	Suppléant
Représentant société SMCA	M. Richard LARTIGAN	M. Olivier COUTURIER

Article 3 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

– Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants des 5 collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

Article 8 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10 : En application de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collège ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » : 4 voix par membre
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 5 voix par membre
- Collège « Riverains des Installations ou associations de protection de l'environnement » : 10 voix par membre
- Collège « Exploitants des installations » : 20 voix par membre
- Collège « Salariés protégés » de la société SMCA : 20 voix par membre

Article 11 : Les consultations de la commission de suivi de site (CSS), créée par l'arrêté préfectoral n°10-975 du 24 juillet 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valides.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le sous-préfet de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**ARRÊTE N°IC-17-070 portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société SUEZ R&V ENERGIE (ex NOVERGIE) sur la
commune d'ARGENTEUIL**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, R 125-8 à R125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 1995, 5 mai 2003, 28 mai 2004 et 10 juin 2004 réglementant l'exploitation par la société NOVERGIE d'une installation de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, sise à Argenteuil, 2 rue chemin Vert ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès de la plate-forme de traitement de mâchefers et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitées par la société NOVERGIE, 2 rue du Chemin Vert à Argenteuil ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1 décembre 2005 renouvelant la composition de la commission locale d'information et de surveillance auprès de la plate-forme de traitement de mâchefers et usine d'incinération d'ordures ménagères exploitées par la société NOVERGIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 08-593, du 20 octobre 2008, portant renouvellement de la composition de la commission locale de surveillance auprès de la société NOVERGIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2009 autorisant la Société NOVERGIE à incinérer 27 000 tonnes de déchets collectés par le syndicat du SIGIDURS au-delà de la capacité d'incinération annuelle autorisée (173 000 t/an) au titre des années 2009 et 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires visant à fixer les modalités de surveillance des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 actualisant le classement des installations du site exploité par la société NOVERGIE à ARGENTEUIL et imposant des prescriptions techniques complémentaires concernant les valeurs limites d'émission dans l'air ainsi que les flux correspondant, les conditions de surveillance des rejets, la performance énergétique des installations, le stockage d'ammoniaque et installations associées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 actualisant le classement des installations, autorisant l'augmentation de la capacité d'incinération et imposant des prescriptions techniques complémentaires du site exploité par la société NOVERGIE à ARGENTEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le courrier du 27 décembre 2016 de la société SUEZ R&V Énergie ;

VU la désignation de leurs représentants par les communes d'Argenteuil par délibération du conseil municipal du 1er mars 2017, de Cormelles-en-Parisis par délibération du conseil municipal du 1er mars 2017, de Sartrouville par délibération du conseil municipal du 30 mars 2017 et par le syndicat AZUR par courriel du 27 septembre 2017 ;

VU la désignation de ses représentants par la société SUEZ R&V ENERGIE pour le site d'Argenteuil par courriel du 9 mai 2017 ;

VU la désignation de leurs représentants par l'Association les Amis de la Terre et par l'association Val-d'Oise Environnement ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SUEZ RV ENERGIE à Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article R-125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution du décret du 7 février 2012 susvisé, il y a lieu de procéder à l'installation d'une commission de suivi de site en lieu et place de l'actuelle commission locale d'information et de surveillance et dont le mandat des membres est arrivé à échéance le 20 octobre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société SUEZ R&V ENERGIE sise sur la commune d'Argenteuil .

Article 2 : La commission de suivi de site (CSS) mentionnée à l'article 1 est composée comme il suit :

• **Collège « Administrations de l'État » :**

– Le préfet ou son représentant ;

– Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Mairie de Cormelles-en-Parisis	M. Michel JAY	M. Jean-Claude FAUCONNIER

Mairie d'Argenteuil	M. Xavier PERICAT	M. Jean-François PLOTEAU
Mairie de Sartrouville	Mme Brigitte THOUVENIN	M. Jean-Louis MICHEL
Syndicat Azur	M. Gilbert AH-YU	M. Xavier PERICAT

Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »	Titulaires	Suppléants
Val D'Oise Environnement	M. Alain HERIN	Mme Emmanuelle WICQUART
Les Amis de la Terre	Mme Simone SAGUEZ	Mme Anne GELLE

Collège « Exploitants des installations »	Titulaire	Suppléant
Société SUEZ R&V ENERGIE	M. Grégory RICHET	M. Nicolas REQUIER

Collège « Salariés protégés »	Titulaire	Suppléant
Société SUEZ R&V ENERGIE	M. Samy FELICIEN	M. Cédric ALLIER

Article 3 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

– Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants des 5 collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

Article 8 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10 : En application de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collège ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » : 6 voix par membre
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 3 voix par membre
- Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » : 6 voix par membre
- Collège « Exploitants des installations » : 12 voix par membre
- Collège « Salariés protégés » de la société SUEZ R&V ENERGIE : 12 voix par membre

Article 11 : Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS), créée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valides.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès d'un centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés exploité par la société SUEZ R&V ENERGIE à Argenteuil est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, et le sous-préfet d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**ARRÊTE N°IC-17-071 portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société TRIADE ÉLECTRONIQUE
à GONESSE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, R 125-8 à R125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2000 actualisé le 23 mars 2004 autorisant la société TRIADE ÉLECTRONIQUE à exploiter à GONESSE, une station de transit de déchets industriels banals et d'ordures ménagères, un centre de tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement et un centre de tri et de transit de déchets d'équipement électriques et électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2007 autorisant la société TRIADE ÉLECTRONIQUE à intégrer une ligne mécanique de déchiquetage des Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques et à étendre la zone de tri de ce type de déchets sur son site implanté sur le territoire de la commune de GONESSE-Zone d'Activités de la Grande Couture-17 Rue Gay Lussac ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2008 instituant une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès des installations exploitées par la société TRIADE ÉLECTRONIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 autorisant la société TRIADE ÉLECTRONIQUE à exploiter une station de transit et de traitement par broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de GONESSE – 17, rue Gay Lussac- Zone d'Activités de la Grande Couture ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès des installations exploitées par la société TRIADE ÉLECTRONIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la désignation de leurs représentants par les communes de Gonesse par délibération du conseil municipal du 27 février 2017, du Thillay par délibération du conseil municipal du 29 mars 2017 et de Bonneuil-en-France par courriel du 16 mai 2017 ;

VU la désignation de ses représentants par la société TRIADE ELECTRONIQUE pour le site de Gonesse par courrier du 8 mars 2017 ;

VU la désignation de leurs représentants par l'association les Amis de la Terre et par l'association Val-d'Oise Environnement ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société TRIADE ÉLECTRONIQUE à Gonesse ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article R-125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution du décret du 7 février 2012 susvisé, il y a lieu de procéder à l'installation d'une commission de suivi de site en lieu et place de l'actuelle commission locale d'information et de surveillance et dont le mandat des membres est arrivé à échéance le 6 décembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société TRIADE ÉLECTRONIQUE sise sur la commune de Gonesse.

Article 2 : La commission de suivi de site (CSS) mentionnée à l'article 1 est composée comme il suit :

• **Collège « Administrations de l'État » :**

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Mairie de Gonesse	M. Mohammed HAKKOU	M. Jean-Michel DUBOIS
Mairie du Thillay	M. Gérard SAINTE-BEUVE	Mme Claudine GALLE
Mairie de Bonneuil en France	M. Jean-Luc HERKAT	M. Claude BONNET

Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »	Titulaires	Suppléants
Val D'Oise Environnement	M. Philippe BEC	Mme Sylvie GARNIER
Les Amis de la Terre	M. Thierry AVRAMOGLU	M. Vincent GAYRARD

Collège « Exploitants des installations »	Titulaire	Suppléant
Triade Électronique	Mme Benedicte SANTON CHAUZY	M. Eric WASCHEUL

Collège « Salariés protégés »	Titulaire	Suppléant
Triade Électronique	M. Roger KERVAREC	M. Didier PLAU

Article 3 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants des 5 collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

Article 8 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10 : En application de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collège ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » : 3 voix par membre
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 2 voix par membre
- Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » : 3 voix par membre
- Collège « Exploitants des installations » : 6 voix par membre
- Collège « Salariés protégés » de la société TRIADE ÉLECTRONIQUE : 6 voix par membre

Article 11 : Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS), créée par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2008 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valides.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès d'une station de transit de déchets industriels et d'ordures ménagères, centre de tri de déchets industriels et un autre de transit de déchets d'équipement électriques et électroniques exploité par la société TRIADE ÉLECTRONIQUE à Gonesse est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le sous-préfet de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 NOV. 2017**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 17-14409 prononçant la levée de la carence prise par arrêté n° 14-11993 du 5 août 2014 pour la commune de MARGENCY

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat en date du 26 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-11993 du 5 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitat pour la commune de MARGENCY au titre de la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'objectif de réalisation de logements sociaux fixé en application de l'article L.308-8 du code de la construction et de l'habitat, qui était de 44 logements pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT le financement de 44 logements sociaux pour la période triennale 2014-2016, soit un taux de réalisation de 100 % de l'objectif triennal ;

CONSIDERANT les difficultés objectives exposées par la commune de Margency lors de la commission départementale du 19 avril 2017, notamment en matière de respect des typologies de financement, dont le bilan triennal fait état de 12 logements financés en PLAI sur les 14 logements exigés pour atteindre un minimum de 30 % de PLAI ;

CONSIDERANT le taux de logements sociaux de la commune de 11,86 % au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT la réalisation de 82 % des objectifs sur les 5 premières périodes triennales ;

CONSIDERANT les projets en cours menés par la commune de MARGENCY pour permettre de répondre à l'objectif de la période triennale suivante ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Au regard de la réalisation de l'objectif de logements sociaux de la commune pour la période 2014-2016, l'arrêté n° 14-11993 du 5 août 2014 prononçant la carence pour la commune de Margency est abrogé.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin au transfert automatique du droit de préemption urbain en application de l'article L.201-1 du code de l'urbanisme, dès la publication du présent arrêté.

Article 3: Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil* des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy-Pontoise, le

23 NOV. 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Direction départementale de la protection des
populations

Arrêté

ARRÊTÉ N° 2017-279 du 20 novembre 2017 PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU VAL-D'OISE pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU VAL-D'OISE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise

DECIDE :

Article 1^{er}:

Sont désignés comme représentants de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation :

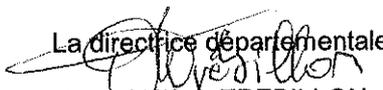
-M Guillaume CHENUT Directeur départemental adjoint de la protection des populations du Val-d'Oise

-M Jean-Marie VOUILLOUX Secrétaire Général de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

Article 2 : l'arrêté N° 2015-113 du 25/03/2015 portant désignation de représentants de la directrice de la protection des populations du Val-d'Oise pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation est abrogé.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise le 20 novembre 2017

La directrice départementale

Marie-Hélène TREBILLON



PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des
populations
DU VAL D'OISE**

**ARRETE N° 2017-282 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de
Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des
populations du Val-d'Oise (actes administratifs).**

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de cet arrêté est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

En cas d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- **M. Guillaume CHENUT**, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations pour l'ensemble des matières visées ci-après.

1-1 - Pour ce qui concerne les matières visées à l'article 2 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :

- **M. Jean-Marie VOUILLOUX**, secrétaire général

1-2 - Pour ce qui concerne les matières visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :

- **M. Laurent JACQUES**, chef du service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché » ;
- **Mme Aurélie LEHOUCK**, chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels » ;
- **Mme Hélène MENIGAUX**, chef du service SV « Santé, protection animales et environnement » ;
- **Mme Cécile PATHIAUX**, chef du service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments » ;

En cas d'empêchement du chef de service

- **Mme Amal BOUTALEB**, adjointe au chef du service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments »
- **Mme Viviane DARDEL**, adjointe au chef de service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels » dans le domaine des produits industriels
- **M. Philippe KONCKI**, adjoint au chef de service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché »

- **M. Yann LEVREY**, adjoint au chef du service SV « Santé, protection animales et environnement » ;
- **Mme Andrea JIMENEZ-PELLICER**, inspectrice au service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments ».

1-3 – Pour ce qui concerne les avertissements adressés dans le cadre des missions de contrôle réalisées pour le compte de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et effectuées sous l'autorité de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise :

- les agents des services « Protection économique du consommateur et régulation du marché », « Loyauté, qualité, sécurité des produits alimentaires en remise directe et produits industriels », « Sécurité sanitaire des aliments » de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise.

ARTICLE 2

L'arrêté N° 2017 - 228 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim (actes administratifs), est abrogé.

ARTICLE 3

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 novembre 2017

La directrice départementale
de la protection des populations du Val d'Oise



Marie-Hélène TREBILLON



PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des
populations
DU VAL- D'OISE**

**ARRÊTÉ N°2017- 283 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice
départementale de la protection des populations du Val-d'Oise**

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-070 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire et notamment son article 3.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, conférée par l'arrêté susvisé n°2017-070 du 20 novembre 2017, est exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Guillaume CHENUT, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;
- M. Jean-Marie VOUILLOUX, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;
- Mme Claudine PIALOT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;
- Mme Sabine NOWODZIENSKI, inspectrice de la DGCCRF à la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise.

ARTICLE 2

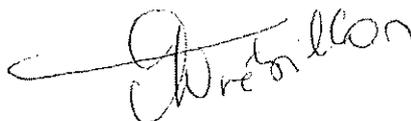
L'arrêté n°2017-229 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à certains collaborateurs de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim, est abrogé.

ARTICLE 3

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 novembre 2017

La directrice départementale
de la protection des populations du Val d'Oise



Marie-Hélène TREBILLON

PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE CONJOINT N° 2017- 1 354
portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté n° DS 2017/057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2017-922 du 28 juillet 2017 portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS ;
- VU La proposition du Président de la FNAA concernant la désignation de ces représentants ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté conjoint n° 2017-922 du 28 juillet 2017 portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS, est modifié ainsi qu'il suit :

I- l'article 1^{er} :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales, ou leurs représentants :

- a) Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val d'Oise ;
- b) Madame Christiane AKNOUCH, maire de Baillet en France
et Monsieur Marc ANICET, adjoint au maire de Gonesse, désignés par l'union des maires du Val d'Oise ;

2) Partenaires de l'aide médicale urgente, ou leurs représentants :

- a) Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise ;
et Docteur Eric JACQUES, responsable de la structure mobile d'urgence du groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- b) Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) Lieutenant-colonel Jean-Philippe LE MEUR, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent ou leurs suppléants :

- a) Docteur Patricia ESCOBEDO, titulaire, ou son suppléant Docteur Christian BOURHIS, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- b) Docteur Patrick SIMONELLI, Docteur Bijane OROUDJI, Docteur Serge LARCHER, Docteur Marie-Hélène DELMOTTE, titulaires, représentants l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins ;
- c) Monsieur Glazik COQUIL, titulaire, ou son suppléant Monsieur Pascal BOUCART, représentant le conseil de la délégation territoriale du Val d'Oise de la Croix Rouge Française ;
- d) Docteur Catherine LEGALL, titulaire, ou son suppléant Docteur Jean-Paul DABAS, représentant le Samu-Urgences de France ;
et un représentant de l'association des médecins urgentistes de France (AMUF), non désigné ;
- e) un représentant du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP), non désigné ;
- f) Docteur Minh DUONG, titulaire, ou son suppléant Docteur Yann HERAULT représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS)
et Docteur Vincent LEPRETTE, titulaire, ou son suppléant Docteur Christophe FELIX, représentant SOS médecins du Val d'Oise ;
- g) un représentant de la fédération hospitalière de France - Ile de France (FHF), non désigné ;

- h) Madame Ségolène BENHAMOU, titulaire, ou son suppléant Monsieur Frédéric PECQUEUX, représentant la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) et Monsieur David CREPY, titulaire, représentant de la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privés (FEHAP) ;
- i) Madame Carole ALLAIN, Monsieur Stéphane BAUDE, Monsieur Philippe RAYER, titulaires ou leurs suppléants Madame Florence PLACAIS, Monsieur José MOREIRA, Monsieur Michel DOUAGLIN, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) ; et un représentant de la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA), non désigné ;
- j) Monsieur Patrice HUET, titulaire, ou sa suppléante Madame Sylvie ARIZZOLI, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;
- k) Monsieur Jean-Claude DAHAN, titulaire, ou son suppléant Monsieur Alain BRECKLER représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;
- l) Monsieur Yves BENSARD, titulaire, ou sa suppléante Madame Edith LASSY, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des pharmaciens d'officine ;
- m) Monsieur Emmanuel SIOU titulaire, ou son suppléant Monsieur Hervé GUILLON représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- n) Docteur Lycette CHELLY, titulaire, ou son suppléant Docteur Antoine VAN DAELE, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
- o) Monsieur Georges NOACHOVITCH, titulaire, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes ;

4) Représentant des associations d'usagers :

- Madame Marie-Thérèse MAURY, titulaire, ou sa suppléante Madame Dominique CARAGE, représentant l'UNAFAM

II- l'article 3:

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- 1°- Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise, ou son représentant ;
- 2°- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 3°- le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 4°- Lieutenant-colonel Jean-Philippe LE MEUR, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 5°- Madame Carole ALLAIN, Monsieur Stéphane BAUDE, Monsieur Philippe RAYER, titulaires ou leurs suppléants Madame Florence PLACAIS, Monsieur José MOREIRA, Monsieur Michel DOUAGLIN, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) ; et un représentant de la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA), non désigné ;

6°- Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;

7°- Monsieur Patrice HUET, ou sa suppléante Madame Sylvie ARIZZOLI, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;

ARTICLE 2 :

Les membres du CoDAMUPS-TS désignés par le présent arrêté, et les membres des deux sous comités, sont nommés pour la durée restant à courir à compter de la publication de l'arrêté conjoint n° 2017-922 du 28 juillet 2017 portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS ;

ARTICLE 3:

Le Préfet du département du Val d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val d'Oise.

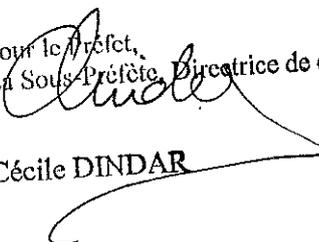
ARTICLE 4:

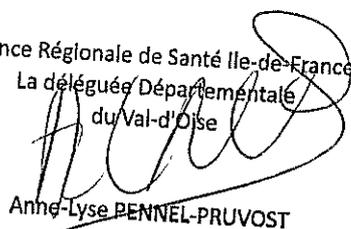
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy, le 23 NOV. 2017

Le Préfet,

Le Directeur Général,

Pour le Préfet,
La Sous-Prefète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse BENNEL-PRUVOST

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 4 OCTOBRE 2017

36

APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNEE 2018

**Modification des droits de port (redevance sur les marchandises)
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1^{er} janvier 2018**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 4 octobre, à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Madame Catherine RIVOALLON

Présents : M. AUDHEON, M. CAMBOURNAC, M. DALAISE, Mme DALLE, M. DE BERNIS, Mme DOUBLET, M. DOURLENT, Mme DUCELLIER, Mme GOUETA, M. GUIMBAUD, Mme KABILE, M. LEANDRI, M. LEBLANC, M. LEGARET, M. MEURANT, Mme POINSOT, M. POIRET, M. VALACHE

Excusés : M. COUTON, Mme DENIS, Mme DUVAL, M. GUYARD, M. HOURSON, M. IMBERT, M. MISSIKA, M. NAJDOVSKI, M. RAYNAL, M. TUOT

Ayant donné mandat : M. COUTON a donné pouvoir à Mme KABILE ; Mme DUVAL a donné pouvoir à M. DE BERNIS ; M. GUYARD a donné pouvoir à Mme POINSOT ; M. HOURSON a donné pouvoir à M. AUDHEON ; M. RAYNAL a donné pouvoir à Mme GOUETA

Secrétaire : M. LEANDRI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L4322-1 et suivants et R4322-1 et suivants du code des transports relatifs au Port Autonome de Paris, et notamment les articles L 4322-20, R4322-30-15° et R 4322-62 et suivants relatifs aux droits de port fluviaux,

Vu les articles L 4323-1 1^{er} alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports relatifs aux droits de port fluviaux maritimes,

Vu la délibération du 28 juin 2017 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur du Développement,

Vu le rapport du Directeur du Développement proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du Port autonome de Paris à compter du 1^{er} janvier 2018,

Après en avoir entendu l'exposé du Directeur du Développement,

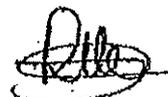
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 - D'approuver la modification des droits de port perçus sur le trafic fluvial et sur le trafic maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris et l'application du nouveau tarif à effet du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 - De charger la Directrice Générale d'en assurer la publication.

Fait et délibéré à Paris,
La Présidente,



Catherine RIVOALLON

DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS

prévus par les articles L 4322-20, R 4322-20 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1^{er} alinéa, R 4323-1 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	22,92	11,86
1	Denrées alimentaires et fourrages (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,35	14,60
2	Combustibles minéraux solides	11,08	5,92
3	Produits pétroliers	14,60	8,10
4	Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie (dont ferrailles)	16,40	16,40
5	Produits métallurgiques	21,35	11,08
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories	7,69	3,59
62	Sel, pyrites, soufre	21,35	11,08

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
63 (sauf 6399)	Autres pierres, terres et minéraux	7,69	3,59
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,59	3,59
64	Ciments, chaux	7,69	3,59
65	Plâtre	7,69	3,59
69 (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés	21,35	11,08
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,59	3,59
7	Engrais	14,60	11,08
8	Produits chimiques	21,35	11,08
83	(dont pâte à papier et cellulose)		
9 (sauf 9991-9992 & 9993)	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	44,64	44,64
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,59	3,59
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,29	0,29
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,56	0,28
	Conteneurs pleins reçus :		
9991	Inférieurs à 30 pieds	1,83	1,83
9992	30 pieds et au-delà	3,66	3,66
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre)	0	0
	Conteneurs vides	0	0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du Port Autonome de Paris,
- Zone II : autres ports.

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.